

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49
 présents : 30
 procurations : 12
 votants : 42

Date de convocation :
 10 décembre 2024

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, Nathalie LAKS par P. DURET, Nicolas LAKS par M. GENOUD, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, D. CHAPPOT par J. BOUCHET, G. NICOUD par D. BESSON, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT, F. GUILLET par M. MERMIN

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : C. CACOUAULT, P. CHASSOT, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. DUBEAU, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Anne RIESEN

Délibération n° c_20241216_rh_142

4.2. PERSONNEL CONTRACTUEL

APPROBATION DE LA CREATION D'UN EMPLOI – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'autorité territoriale exerce à la fois une fonction administrative et une fonction politique. De ce fait, à côté des emplois de direction qui ont en charge l'organisation et la direction des services et la conduite des politiques publiques locales, peuvent également être recrutées des personnes ayant une vocation plus politique.

Ces personnes sont dénommées « collaborateurs de cabinet ». Ils ont pour mission de conseiller les élus, d'élaborer et de préparer des décisions (à partir des analyses des services compétents), d'effectuer la liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (tels que les médias par exemple) et de représenter les élus.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique donc un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs et chefs de services.

Régis par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, ils sont recrutés intuitu personae par l'autorité territoriale auprès de laquelle ils exerceront leurs fonctions. Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle, conformément à l'article L333-10 du code général de la fonction publique.

L'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité. Leur rémunération est encadrée par les articles 7 à 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et leur nombre par les articles 10 à 13-2 du même décret.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L313-1 du code général de la fonction publique de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de confirmer le recrutement d'un collaborateur de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à ce recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L333-10 ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L333-1 à 11 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial, réuni le 10 décembre 2024 ;

DELIBERE

Article 1 : crée, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi de collaborateur de cabinet, dont les modalités sont régies par les textes en vigueur.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE -

VOTE : POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 10 (E. BATTISTELLA, J-C. GUILLON, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU,
S. KARADEMIR, M. MERMIN, I. ROSSAT-MIGNOD, M. DE SMEDT,
L. VESIN, C. VINCENT)

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 20/12/2024
Publiée électroniquement le 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.